

Unité Interdépartementale 25-70-90

Besançon, le 25/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

FROMAGERIE DE CLERVAL

738 Grande voie
25340 PAYS-DE-CLERVAL

Références : UID257090/SPR/LL/CD 2022 - 0425A

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/03/2022, dans l'établissement FROMAGERIE DE CLERVAL implanté, 738 Grande voie, 25340 PAYS-DE-CLERVAL. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'opération "Territoire Propre" menée par la Gendarmerie, en coordination avec les services de l'Etat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIE DE CLERVAL
- 738 Grande voie 25340 PAYS-DE-CLERVAL
- Code AIOT dans GUN : 0052501108
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Ensemble des extérieurs du site, lieu de stockage des produits chimiques, cartonnerie, STEP, point de rejet dans le Doubs. Le process n'a pas été visité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Rejets aqueux,
- Localisation des risques,
- Préventions des pollutions.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées, portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat, qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Le site s'est révélé très encombré, présentant de nombreux points de stockage de déchets (cuves et autres déchets métalliques ou stockage de gravats, potentiel stockage de déchets amiantés). Par ailleurs, de très nombreux fûts de produits chimiques sont éparpillés sur le site, sans les rétentions appropriées. La maîtrise des risques industriels reste très sommaire, notamment sur l'incendie, avec des installations mal positionnées/dimensionnées (notamment la cartonnerie, où les extincteurs/RIA qui ne sont pas visibles et/ou accessibles). Enfin, la connaissance et, l'identification des zones à risques, n'est pas effectuée.

Les fiches de constats, disponibles en partie 2-4, fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 4.2.2	/	Sans objet
Propreté	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 2.3.1	/	Sans objet
Zonage des dangers	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 7.2.2	/	Sans objet
Etiquetage des substances et préparations dangereuses	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 7.4.2	/	Sans objet
Rétentions	Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 7.4.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
VLE des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 4.3.9	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le maintien en propreté du site, est un point à remettre en conformité dans les plus brefs délais, notamment en évacuant l'ensemble des déchets présents sur le site via les filières appropriées. Les plans de l'installation sont à mettre à jour (réseaux, zones à risques), ainsi que les zones à identifier localement. Les rétentions constituent également les écarts les plus importants, qu'il convient de remettre en conformité en priorité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 4.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées, ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.
Constats : Lors de l'inspection, le plan des réseaux a été présenté mais ne fait pas apparaître tous les organes attendus et, n'est pas mis à jour. Les séparateurs d'hydrocarbures n'y sont pas indiqués, tout comme la vanne de coupure. Il est attendu, de l'exploitant, la mise à jour du plan des réseaux et sa tenue à disposition des Services de Secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : VLE des eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2008, article 4.3.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE des eaux résiduaires
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux industrielles dans le milieu récepteur considéré, et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies : (cf. tableau de l'AP)
Constats : Lors de l'inspection, les analyses des rejets aqueux ont été contrôlées et n'appellent pas d'observation. Rapport d'essai N°22/68/1 du 08/03/22 et N°22/54/11 du 28/02/22, par Qualio. Par échantillonnage : MST = 7,8 mg/L et 8,4 mg/L pour une VLE de 70 mg/L ; Phosphore total = 1,14 mg/l et 1,85 mg/L pour une VLE de 4 mg/L.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées, qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.
Constats : De nombreux déchets (cuves, ferrailles, déchets de toitures, gravats) sont entreposés à différents endroits du site, certains depuis de longues durées (recouverts de végétation, cf. photos en annexe). Il semble également qu'un important stock de dalles ondulées puisse être de nature amiantée. Il est demandé, à l'exploitant, de faire évacuer les différents déchets via les filières appropriées et de communiquer les BSD à l'Inspection. Pour les déchets susceptibles d'être amiantés, l'exploitant devra faire analyser et caractériser ces matériaux et, conserver les résultats, puis les faire évacuer selon les règles en vigueur.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Zonage des dangers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 7.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Zonage des dangers
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées, ou d'atmosphères nocives, ou explosibles, pouvant survenir, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et, reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer, sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours, s'ils existent.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter le plan des zones à risques. Il a également été constaté que les différentes zones, susceptibles de présenter des risques sur l'installation, ne sont pas identifiées et aucun affichage n'est réalisé. Il est demandé, à l'exploitant, de se mettre à jour avec les prescriptions et de transmettre les justificatifs à l'Inspection.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 7.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Etiquetage des substances et préparations dangereuses
Prescription contrôlée : Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux, d'un volume supérieur à 900 litres, portent de manière très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou, les codes correspondant aux produits, doivent être indiqués de façon très lisible.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté, à plusieurs reprises, et à différents endroits du site, que des contenants d'un mètre cube, emplis de produits chimiques, ne sont pas identifiés, ni placés sur rétentions.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/05/2008, article 7.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions
Prescription contrôlée : Tout stockage fixe, ou temporaire, d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100% de la capacité du plus grand réservoirs, - 50% de la capacités des réservoirs associés, [...] La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlées à tout moment.
Constats : Lors de l'inspection, il a été constaté, à plusieurs reprises, que des contenants sont présents à différents endroits du site (cf photos en annexe) sans les rétentions requises. Par ailleurs, dans le local de stockage des produits chimiques (à côté de la cartonnerie), les bacs de rétentions présents sont corrodés et le revêtement de protection est fortement écaillé, laissant penser que la rétention n'est plus en mesure de résister à l'agression chimique des produits qu'elle est censée retenir. Par ailleurs, aucun absorbant n'est présent à côté de nombreux stockage. Quant à l'absorbant (sable) présent à proximité du hangar, celui-ci est détrempé et ne peut donc plus remplir efficacement sa fonction.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

ANNEXE : PLANCHE PHOTOGRAPHIQUE



Stockage de produits chimiques sans rétention et sans identification



Stockage de produits chimiques sans rétention, présentant notamment des fuites



Stockage de produits chimiques sans rétentions à proximité immédiate de la limite de propriété, zone non imperméabilisée



Stockage de produits chimiques sans rétention



Stockage de déchets métalliques et de gravats



Stockage de déchets divers et de cuves en arrière plan



Stockage de produits chimiques sans rétention



Stockage de produits chimiques sans rétentions et sans identification



Stockage de déchets potentiellement amiantés



Stockage de batteries, zone de danger non identifiée